

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **13 NOV. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-068
portant enregistrement au bénéfice des droits acquis
d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Société Economie Mixte de Val-Cenis

Commune de Val-Cenis

dépôt d'explosifs

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 et R. 512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 4220 – stockage de produits d'explosifs ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique n°4220 en remplacement de la rubrique n°1311 - stockage de produits d'explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées et la création de la rubrique n°4220 en remplacement de la rubrique n°1311 - stockage de produits d'explosifs ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le récépissé de déclaration du 7 mars 2011 délivré au titre des droits acquis pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, à M. Daniel Touffait, Directeur de la Société d'Economie mixte du Mont-Cenis, dont le siège social est situé: Télécabine du Vieux Moulin – 73480 Lanslevillard, pour le dépôt d'explosifs de type superficiel, situé sur la commune de Lanslevillard, pour la rubrique 1311 « dépôt d'explosifs » ;

VU le récépissé de déclaration du 7 novembre 2014 délivré au titre des droits acquis pour la modification d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, à M. Yves Dimier, Directeur de la Société d'Economie mixte du Mont-Cenis, dont le siège social est situé: Télécabine du Vieux Moulin – 73480 Lanslevillard, pour le dépôt d'explosifs de type superficiel, situé sur la commune de Lanslevillard, pour la rubrique 1311 « dépôt d'explosifs » ;

VU le courrier de déclaration de l'exploitant du 7 juillet 2021 demandant à pouvoir bénéficier du régime de l'enregistrement au titre du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le dépôt d'explosif réglementé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT le timbrage régulièrement déclaré par la SEM de Val-Cenis, pour le dépôt d'explosifs sis sur le territoire de la commune de Val-Cenis ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'explosifs exploité par la SEM de Val-Cenis a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 7 mars 2011 et 7 novembre 2014 pour la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 est venu modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique n°4220 en remplacement de la rubrique n°1311 - stockage de produits d'explosifs ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'explosif exploité par la SEM de Val-Cenis relève désormais du régime de l'enregistrement ICPE pour la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par voie de conséquence, des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié, applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - stockage de produits d'explosifs.

CONSIDÉRANT le souhait de la SEM de Val-Cenis de pouvoir bénéficier, pour son dépôt d'explosif, des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 modifié, qui lui sont applicables ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dépôt d'explosif exploité par la Société d'Economie Mixte de Val-Cenis, dont le siège social est situé: Télécabine du Vieux Moulin – 173 rue du Vieux Moulin - Lanslevillard, localisé sur la commune de Val-Cenis (73480) est enregistré.

ARTICLE 2

Le dépôt d'exposifs susmentionné est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'enregistrement, sous le numéro 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

ARTICLE 3

S'applique au dépôt d'exposifs susmentionné les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié, applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - stockage de produits d'explosifs.

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villarodin-Bourget pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Val-Cenis fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée au maire de Val-Cenis.

Le préfet,

François RAVEN

